

Déconfinement ecclésial : « Le libre exercice des cultes » brandi par des évêques récalcitrants.

Certes, il n'est pas question pour l'épiscopat catholique français de remettre en cause la laïcité (au moins en principe), mais... il faudrait rappeler à la République qu'elle est le garant du « libre exercice des cultes ». Bref, ils prétendent lui faire la leçon... avec pour objectif de permettre aux citoyens de confession catholique de fêter dignement la Pentecôte.

« La liberté de culte est un élément constitutif de la vie démocratique » rappelle un communiqué de la Conférence des évêques de France. Bien sûr, on peut même se référer ici à un support juridique incontournable, l'article 1 de la loi de séparation des Eglises et de l'Etat, le plus souvent connue sous le nom de « loi de 1905 ». Cet article permet à tout Français d'être reconnu comme citoyen, quelles que soient ses convictions. La loi de 1905 constitue un principe juridique actant l'autonomie respective de l'Etat et des « cultes ».

Que la République soit le garant du « libre exercice des cultes » est bien inscrit dans l'article 1... mais suit une précision non anodine : « sous les seules restrictions édictées ci-après dans l'intérêt de l'ordre public ». Cela mérite quelque attention.

On ne saurait soupçonner l'épiscopat de vouloir mettre le « désordre » mais la notion d'ordre public, si fréquemment exprimée dans la législation, doit être examinée dans la rédaction de cette loi. Que lit-on ?

Au titre V de la « police des cultes », dans l'article 32, est écrit : « Seront punis (des mêmes peines) ceux qui auront empêché, retardé ou interrompu les exercices d'un culte par des troubles ou désordres causés dans le local servant à ces exercices ». Et c'est là qu'apparaît un fauteur de troubles nouveau : le virus de la pandémie actuelle, virus qui n'a que faire de la vie humaine.

Par ailleurs, il me semble tout à fait conforme à la loi que la puissance publique soumette les cultes à la réglementation commune aux autres assemblées, réglementation causée par la situation sanitaire actuelle.

Décréter, comme le font les évêques de la Conférence épiscopale, que « la fête de la Pentecôte... devrait marquer, sauf reprise de l'épidémie, la fin du confinement sévère en matière de vie liturgique et sacramentelle » est indécent dans le contexte actuel. Non seulement l'Etat est dans son droit de fixer lui-même, en s'appuyant sur des avis d'ordre médical, les dates pour autoriser à nouveau les « rassemblements » possibles, mais il n'a pas à accorder une dérogation à la loi commune. Cela serait un « privilège ».

Penser d'abord à autrui doit être une règle de conduite pour tous. Les photographies des soignants aux traits tirés par la fatigue pourraient alors côtoyer les images pieuses des fidèles impatientes ; ce n'est là qu'une suggestion à ceux qui se laissent engluier par le cultuel.

La santé publique avant tout ! Dans notre République, les pouvoirs religieux ne sauraient imposer un type de fonctionnement contraire aux exigences de la santé.

Monique Cabotte-Carillon (Présidente du CEDEC : Chrétiens pour une Eglise Dégagée de l'Ecole Confessionnelle) 12 mai 2020